

Ce que nous réalisons

vos formalités

- ☛ imprimez la liasse CFE

vos modèles d'annonces

- ☛ à consulter
 - le projet de fusion normale
 - le projet de fusion simplifiée
- ☛ à publier

- ▶ le dépôt au greffe de la requête conjointe au Président du Tribunal de Commerce (greffe dont dépend l'une des sociétés participant à la fusion) aux fins de désignation d'un ou plusieurs commissaires à la fusion.
- ▶ le dépôt au greffe de deux exemplaires du projet de fusion, pour chacune des sociétés participant à l'opération,
- ▶ la publication du projet de fusion dans un JAL du département du siège social, pour chacune des sociétés participant à l'opération,
- ▶ lorsque la fusion comporte une augmentation de capital de la société absorbante, le dépôt au greffe du rapport du commissaire à la fusion, au moins huit jours avant la date de l'AG appelée à se prononcer sur la réalisation de l'opération.

Cas particulier de la fusion simplifiée

- Lorsque la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'AGE des sociétés absorbées ni à l'établissement du rapport du commissaire à la fusion.
- L'AGE de la société absorbante statue au vu du rapport d'un commissaire aux apports, désigné par ordonnance du président du Tribunal.
- Il n'y a pas lieu de déposer au greffe ce rapport. (celui-ci est tenu à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'AG.